



DÉCISION DU MAIRE
N° 2023 - 025

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE DU CAMPING

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 2020-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-161 relatif à la dénomination de la voie communale « allée de la Cascade » ;
- Vu la décision n° 2021-084 en date du 5 mai 2021 portant création d'une régie d'avance pour le camping ;
- Vu la décision 2022-072 en date du 14/04/22 relatif à la modification de l'article 4 de l'acte de création de ladite régie ;
- Vu la délibération 2022-193 du conseil municipal en date du 10/01/2022 portant lancement de la procédure de régie intéressée pour le Camping ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 02/03/2023 ;
- Considérant que la collectivité a fait le choix d'une gestion du camping par un contrat de type « régie intéressée » ;
- Considérant qu'il est convenu de modifier l'adresse du Camping et la liste des dépenses ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour toutes les opérations de dépenses pour la gestion du camping municipal.

Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal « La Cascade » situé allée de la Cascade – 89700 TONNERRE

Article 3 : La régie fonctionne un mois avant et un mois après la période d'ouverture du camping, soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

6062 - Fournitures non stockées

- 60621 – combustibles
- 60624 – produits de traitement pour la piscine
- 60628 - Autres fournitures non stockées : produits pharmaceutiques

6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement pour l'entretien du camping

- 60631 - Fournitures d'entretien
- 60632 - Fournitures de petit équipement
- 6068 - Autres matières et fournitures : piles, masques et gel (crise sanitaire), batteries, cartouches d'encre

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : carte bleue

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Tonnerre.

Article 7 : le régisseur, son mandataire et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service comptabilité) la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire et le comptable public assignataire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



A. Tonnerre, le 2 mars 2023

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre